

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :  
23/08/2022

Dossier complet le :  
24/08/2022

N° d'enregistrement :  
D 2022 - 0551

### 1. Intitulé du projet

Projet d'aménagement sur la parcelle BH174 à Fort de France

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

CARRIERE PDN SAS

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

Henri ERNOULT, Président

RCS / SIRET

3 9 3 6 0 5 4 7 2 0 0 0 1 7

Forme juridique

SAS

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
"41" Aires de stationnement ouvertes au public	Il est prévu 58 places de parking dont 6 places handicapées. Répartition suivante : 52 places pour les commerces et 6 places pour le dépôt. Le caractère boisé de la parcelle n'est à ce stade pas connu.
"47-a" Premiers boisements et déboisements	

### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet se situe sur le territoire de la ville de FORT DE FRANCE, Rue des Brisants carrière ERNOULT Pointe des Nègres.  
Il est situé dans un environnement de bâtiments commerciaux et de dépôts.

Le terrain d'assiette du projet abrite 5 bâtiments d'une surface totale de 814m<sup>2</sup>, dont 2 de ces derniers seront démolis (bâtiments 1 et 2) pour une surface de 584m<sup>2</sup>.

Les 3 bâtiments restant sont une centrale à béton d'une surface de 100m<sup>2</sup> et 2 autres bâtiments de bureaux d'une surface totale de 230 m<sup>2</sup> (bâtiments 3 et 4).

Un aménagement paysager permettra de compléter l'aménagement : la végétation du site sera constituée essentiellement par des plantations fleuries, des palmiers et quelques arbres.

## 4.2 Objectifs du projet

Le projet consiste en la réalisation de 2 bâtiments de commerces et de dépôts le long de la rivière.  
La zone UEM dans le futur PLU sera un secteur à vocation d'activités mixtes (Commerces et Entrepôts).

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Les constructions se situent sur des plateformes existantes qui seront légèrement terrassées, le profil de la voie longeant la rivière sera modifié ce qui permettra de recalibrer cette dernière.

A ce stade il n'est pas envisagé de travaux dans la rivière.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

A l'issue des travaux, il est prévu de procéder à une division de la parcelle BH 174 en 4 parcelles :

Lot 1 : Centrale à béton,

Lot 2 : Les voies de désertes,

Lot 3 : Projet Actuel Bâtiments de commerces et Dépôts,

Lot 4 : bâtiment existant de bureaux.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

En dehors de la présente demande, le projet est soumis à :

- Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 des articles L-214-1 et suivants du Code l'Environnement en raison de la surface du bassin versant intercepté par la totalité de la parcelle (2.8 ha).
- Dépôt d'un Permis de Construire le 20-06-2022.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Surface totale du projet et nombre de Bâtiments à construire :	749.12 m2(bâti 2)+1012.68 m2(bâti 1)
Superficie des bâtis existants :	330 m2 (centrale à béton et 2 bâtiments de bureaux)
Nombre de niveau :	1 seul RDC
Nombre de places de parkings :	58 places de parking

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune(s) d'implantation

Le projet est localisé au nord de la pointe des Nègres, à l'ouest de la rue des Brisants sur la commune de Fort-de-France.

Le projet est implanté sur la parcelle cadastrale BH174.

##### Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 6 1° 0 5' 4 4 " 86C Lat. 14 ° 3 6' 0 1" 48N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ "

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ "

Communes traversées :

#### Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La parcelle de projet se situe en dehors de tout périmètre grevé par une ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche est située à 1.2 km au nord-ouest du projet.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La parcelle de projet n'est pas concernée par un Arrêté de protection Biotope
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est localisé sur la ville de Fort-de-France
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe en dehors d'un parc naturel régional
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe en dehors d'un territoire couvert par un plan de prévention de bruit.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé à l'intérieur d'un périmètre de monument historique : Monument historique inscrit du Phare de la Pointe-des-Nègres situé à environ 120 m au sud la parcelle de projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas concerné par une zone humide identifiée lors de l'étude d'impact de 2015. La zone de projet et la végétation observée sur le site d'étude ne laisse pas présager l'existence d'une zone humide.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRN de la ville de Fort de-France a été approuvé en novembre 2013.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone d'étude n'est pas reconnue comme un site pollué. Le site BASIAS le plus proche est situé à 400 m au nord-est du site.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage des eaux potables.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est situé en dehors de tout périmètre de sites inscrits.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est situé en dehors de tout périmètre de sites classés

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau dans le milieu.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La nature du projet n'est pas susceptible d'engendrer des drainages ou modifications prévisibles des masses d'eaux souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les constructions se situent sur des plateformes existantes qui seront légèrement terrassées. En parallèle, il est prévu que le profil de la voie longeant la rivière soit modifié. Le bilan des terres de l'opération n'a pas été réalisé à ce stade des études.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le bilan des terres n'a pas été réalisé à ce stade des études.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il convient de rappeler néanmoins que d'après les données Corine and Land Cover en date de 2018, le terrain est situé dans un tissu urbain discontinu. - Une partie de la parcelle est déjà occupée par des activités (Nord-ouest) - Le reste de la parcelle est en friche - La partie ouest de la zone de projet (à l'ouest de la ravine), est caractérisée par des zones d'activités industrielles et commerciales. - La partie est de la zone de projet est identifiée comme une zone résidentielle avec la présence d'immeubles et de maisons individuelles. De manière générale, la zone d'étude est déjà fortement anthropisée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'étude est situé en zone UE à savoir les « zones destinées à l'accueil d'activités économiques (artisanales, commerciales, industrielles ou d'entrepôt) qui ne sont pas compatibles avec le voisinage d'habitations ».
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La parcelle n'est pas concernée par le Plan de Protection contre les Risques Technologiques (PPRT) de la SARA (commun à Antilles Gaz).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone d'étude est concernée par : - Un aléa inondation fort défini sur l'extrémité ouest de la parcelle de projet - Un aléa mouvement de terrain faible à fort - Un risque sismique fort La parcelle de projet se situe essentiellement en zone d'enjeu fort existant. La parcelle de projet est située en zonage réglementaire jaune et orange bleue (au niveau des aléas fort mouvement de terrain et inondation).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	La nature du projet n'est pas susceptible d'engendrer des risques sanitaires.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Durant la phase travaux, les principaux déplacements seront liés à la circulation d'engins de chantier (camions, pelles etc.). En phase exploitation, seuls les employés et usagers du site circuleront.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Durant la phase travaux, les principaux bruits seront liés à la circulation d'engins de chantier (camions, pelles etc.) et à leur fonctionnement. A terme, le bruit engendré par les activités sur la parcelle ne devrait pas modifier notablement l'ambiance sonore du quartier. Les émissions sonores seront conformes à la réglementation. A noter que la parcelle de projet est localisée à proximité de zones industrielles et commerciales.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les eaux pluviales feront l'objet d'une attention particulière. Les émissions olfactives seront conformes à la réglementation.</p> <p>Les eaux usées seront renvoyées vers le réseau d'assainissement collectif et ne seront pas traitées sur place.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Les bâtiments pourront être source de lumières et de nouveaux candélabres pourront être installés.</p> <p>Compte tenu de la nature du projet , les émissions lumineuses resteront faibles et limitées, notamment au regard de l'urbanisation actuelle autour du site.</p> <p>Les émissions lumineuses générées seront conformes à la réglementation.</p>
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En phase travaux les rejets dans l'air seront liées aux gaz d'échappement des engins de chantier et aux poussières liées aux phases de terrassements.</p> <p>En phase exploitation les rejets dans l'air seront liés aux gaz d'échappement des véhicules sur le parking.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Cf. effluents</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les effluents émis par le projet concernent les eaux usées. En phase exploitation, le projet engendrera entre 50 et 1000 EH qui seront renvoyés vers le réseau de collecte des eaux usées public et traités par la Station d'ODYSSI.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En phase travaux, le chantier pourra être source de déchets.</p> <p>En phase exploitation , l'occupation des bâtiments de commerce impliquent la production de déchets en fonction de l'activité retenue.</p> <p>Ceux-ci seront stockés dans des bennes à ordures implantées sur le site et collectés par le réseau de ramassage des ordures ménagères.</p> <p>Aucun déchet dangereux ne sera produit.</p>



<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est inclus dans le périmètre de protection du Phare de la Pointe des nègres. Néanmoins, considérant l'implantation et la hauteur du phare dans le paysage, il n'est pas attendu de concurrence visuelle du projet avec cet élément de patrimoine.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PLU prévoit l'urbanisation de cette zone.

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Les principaux effets négatifs attendus et les mesures ERC prévues sont :

1) La production de MES dans les eaux superficielles en phase chantier liées aux terrassements. Une attention particulière sera portée sur la gestion des eaux pluviales.

2) Les bruits en phase travaux.

Le chantier respectera les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique sur le bruit de chantier.

3) La production d'eaux usées en phase d'exploitation.

Le projet sera raccordé au réseaux d'assainissement collectif et les eaux usées seront traitées à la station d'ODYSSI.

4) L'imperméabilisation des sols en phases d'exploitation. Le projet intègre une réflexion autour de la gestion des eaux pluviales.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet n'est concerné par aucun zonage de milieu naturel sensible. Les eaux usées produites seront collectées par le réseau public et traitées par la STEP d'Odyssi.

Les principaux enjeux (eaux usées, eaux pluviales, risques naturels séisme/mouvement de terrain/ inondation) feront l'objet de dossiers spécifiques : Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, Permis de construire qui permettront d'assurer leur bonne prise en compte en phase travaux et exploitation. En particulier dans le DLE seront développés les principes de gestion des eaux pluviales et la conformité du projet vis à vis de l'aléa inondation.

Par conséquent, une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 6 : Note complémentaire sur les risques naturels Annexe 7 : Autres cartographies

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



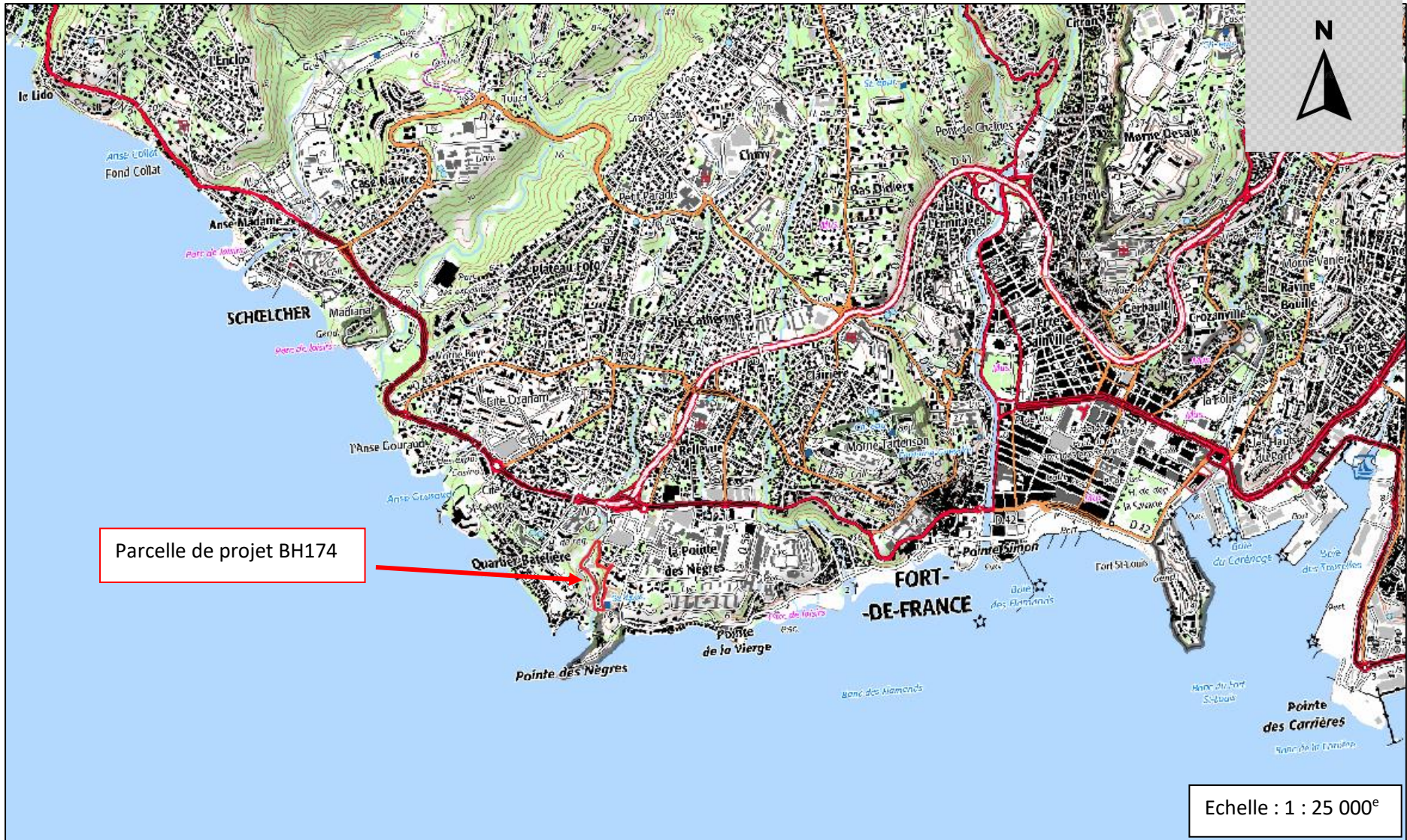
Fait à FORT-DE-FRANCE

le, 16/08/2022

Signature



## ANNEXE 2 : Plan de situation au 1/25 000





## ANNEXE 2 : Photographies du site



Figure 1 : Occupation du sol à proximité de la zone d'étude (Source : Google Maps, 2021)



Figure 2 : Zone d'activité au nord-ouest de la parcelle de projet - Prise de vue n°1



Figure 3 : Au centre de la parcelle : présence de végétation et aperçu de la falaise (Source : Suez Consulting, janvier 2021) - Prise de vue n°2





Figure 4 : Zone résidentielle à l'est (Source : Suez Consulting, janvier 2021) - Prise de vue n°3 et 4



Figure 5 : Zone industrielle et commerciale à l'ouest de la zone d'étude - Prise de vue n°5

**DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**  
**QUARTIER BASSE GONDEAU - VILLE DU LAMENTIN -**

**PC27**  
Démolition

**SAS CARRIERE PDN**  
Carrière - Rue des Brisants  
Pointe des Nègres - 97200 FORT-DE-FRANCE  
SIREN : 393 605 472  
Tél : 0596 61 60 69 - Gsm : 0696 29 01 00



**PERMIS DE CONSTRUIRE DE :**  
**BATIMENTS DE COMMERCES & DEPÔTS**

**MAITRE DE L'OUVRAGE**

**SAS CARRIERE PDN**  
représenté par Monsieur **Henri ERNOULT**  
Rue des Brisants, carrière ERNOULT Pointe des Nègres  
97 200 FORT DE FRANCE  
Tél : 05 96 61 60 69 -  
[henri.ernoult@gmail.com](mailto:henri.ernoult@gmail.com)

**MAITRE D'OEUVRE**

**Philip BOURROUET**  
Chemin du Belvédère - Bois Thibault - Balata -  
97 200 FORT DE FRANCE  
Tél : 05 96 64 66 42 - Fax 05 96 64 66 43  
[atelier.bourrouet@wanadoo.fr](mailto:atelier.bourrouet@wanadoo.fr)





## ANNEXE

## Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande  
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> A1. <b>Un plan de masse</b> des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> A2. <b>Une photographie</b> du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

### 2) Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<b>Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A3. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A5. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A8. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**ANNEXE - A1**  
**PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS**  
**A DEMOLIR**

Département :  
MARTINIQUE

Commune :  
FORT DE FRANCE

Section : BH  
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

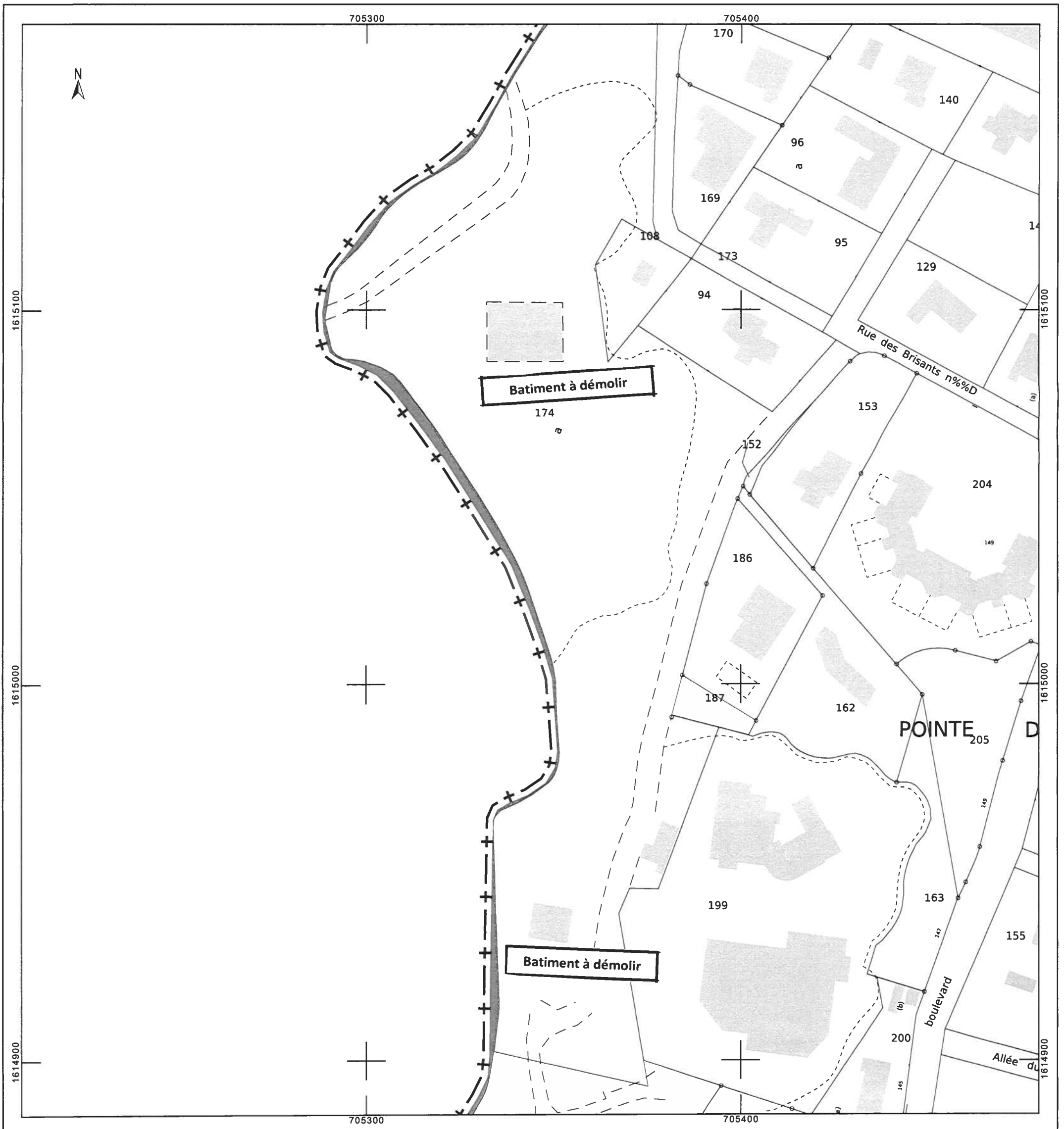
Date d'édition : 07/06/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : MART38UTM20  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
SDIF De la Martinique  
Hôtel des Finances Route de Cluny  
SCHOELCHER 97261  
97261 FORT DE FRANCE CEDEX  
tél. 0596595576 -fax 0596597136  
cdif.fort-de-france@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

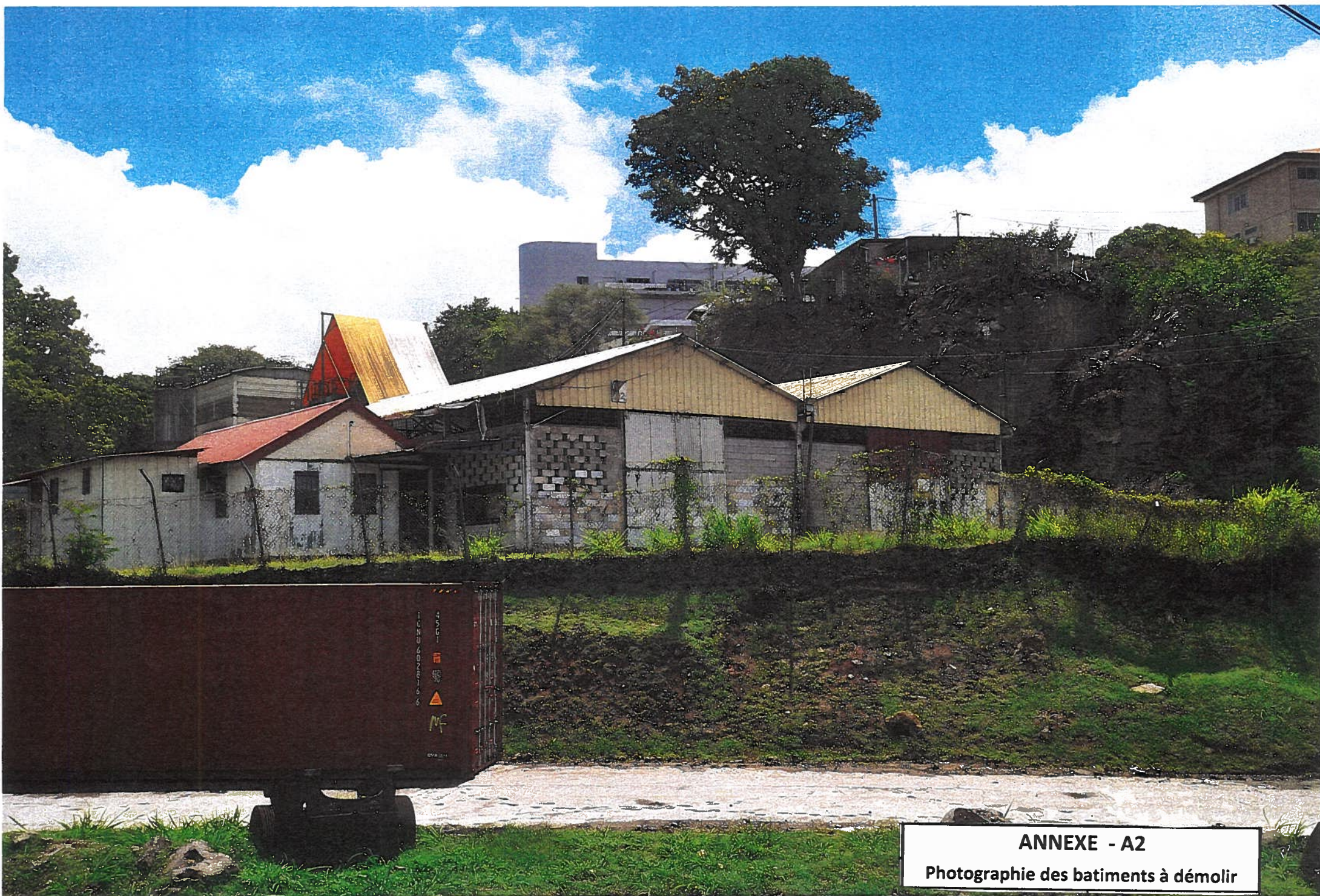
cadastre.gouv.fr





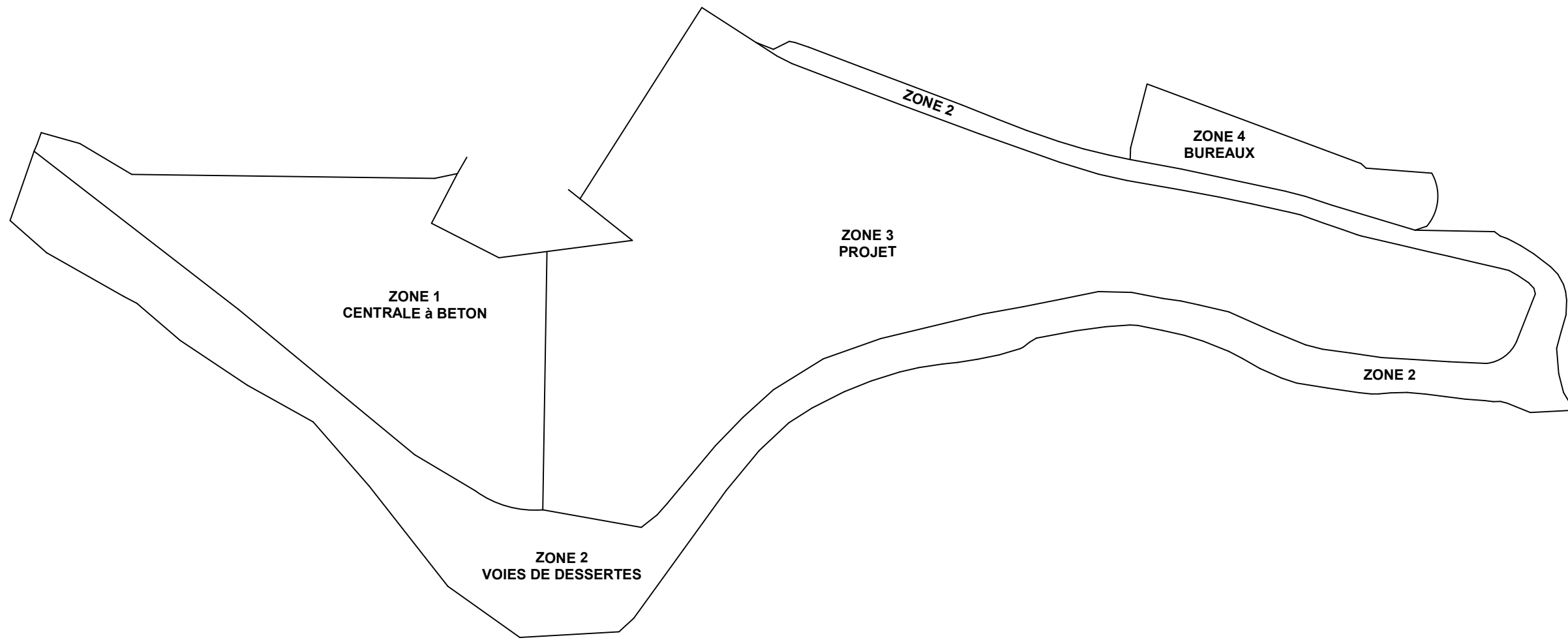


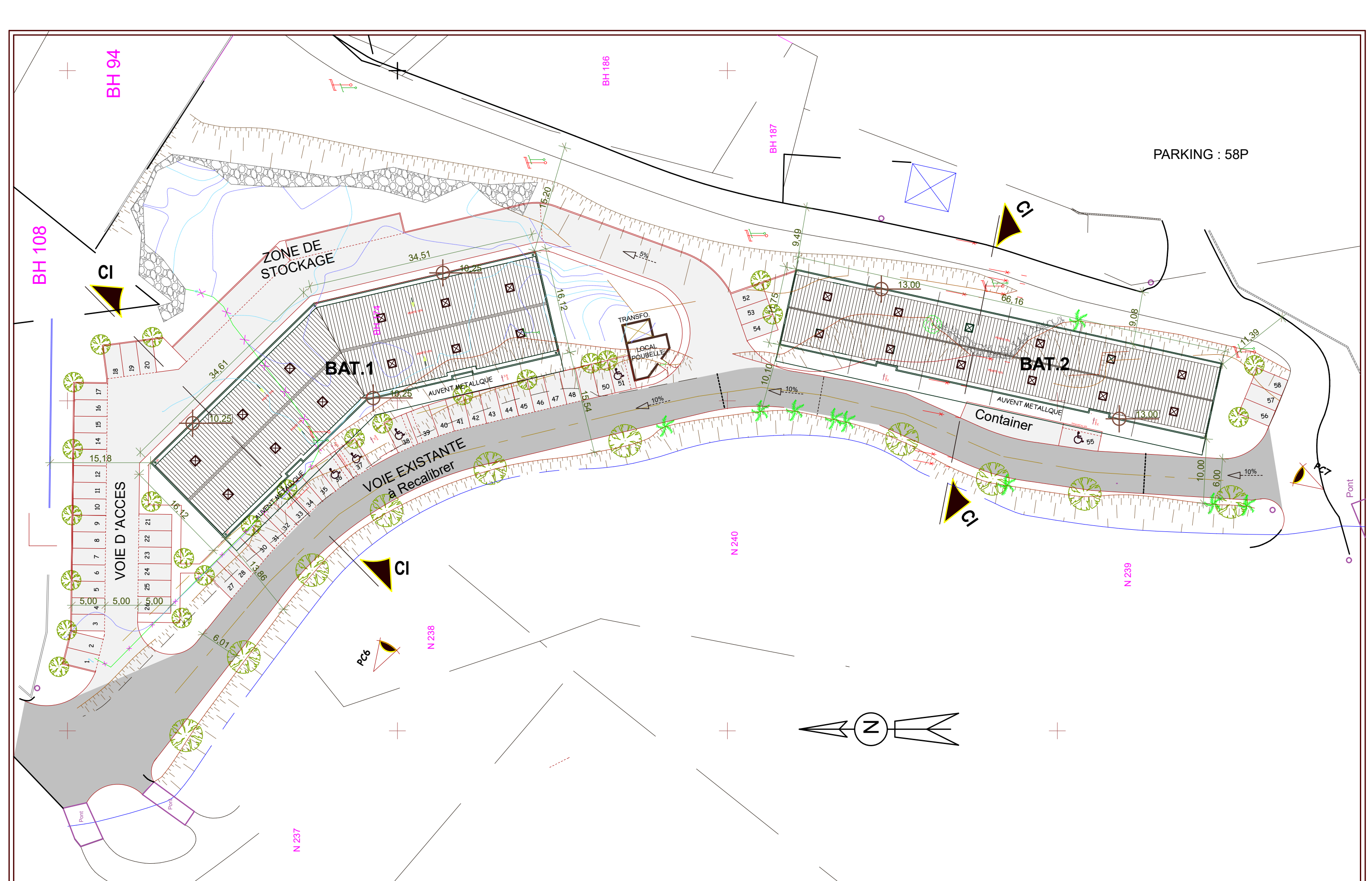
**ANNEXE - A2**  
Photographie des batiments à démolir



**ANNEXE - A2**  
Photographie des batiments à démolir







SAS CARRIERE PDN  
Mr Henri ERNOULT

BATIMENTS DE COMMERCES ET  
DEPOTS

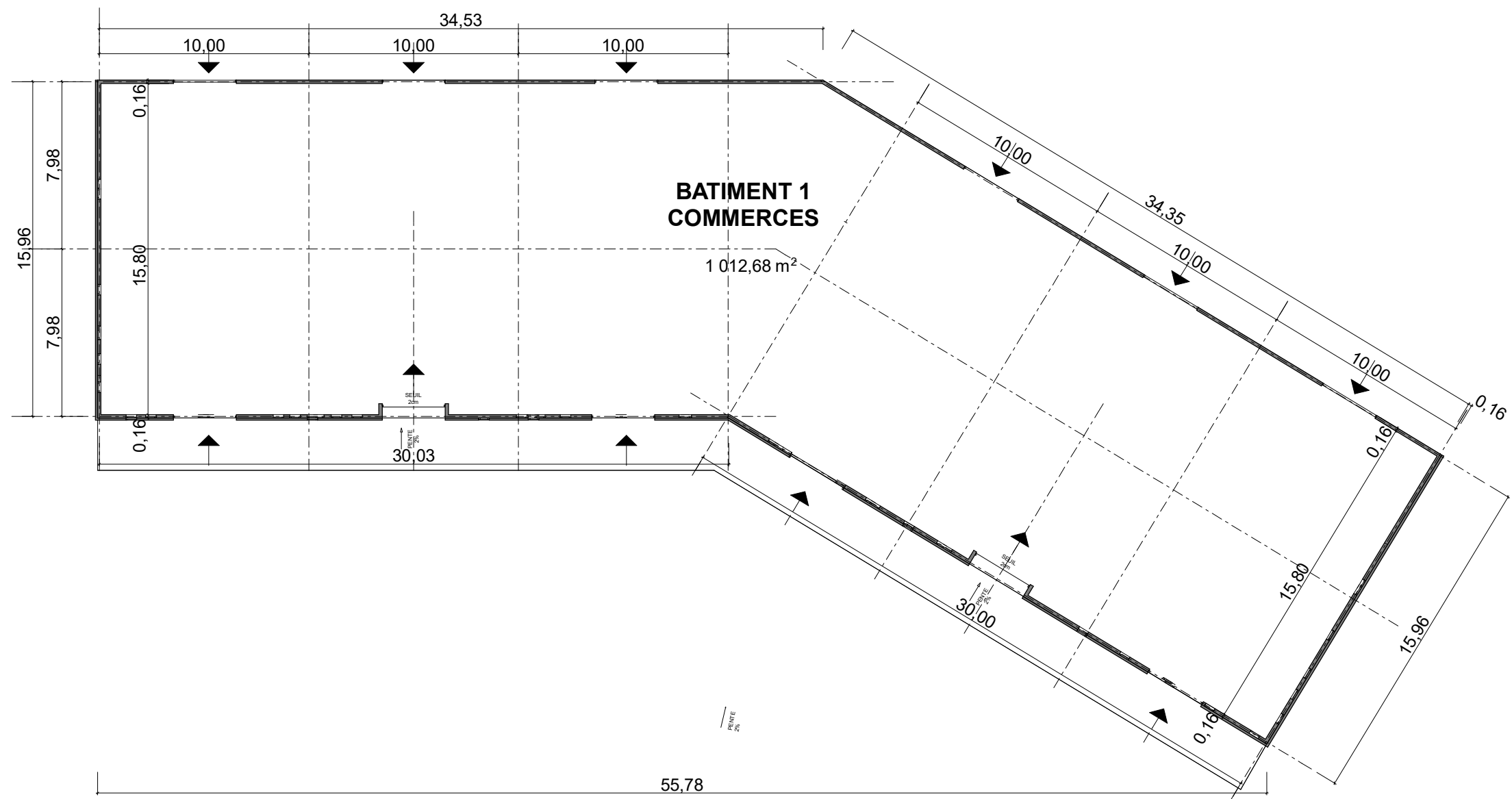
Atelier Philip BOURROUET  
Bois Thibaut Balata  
97 200 FORT de FRANCE  
Tél. 64/66/42 Fax. 64/66/43

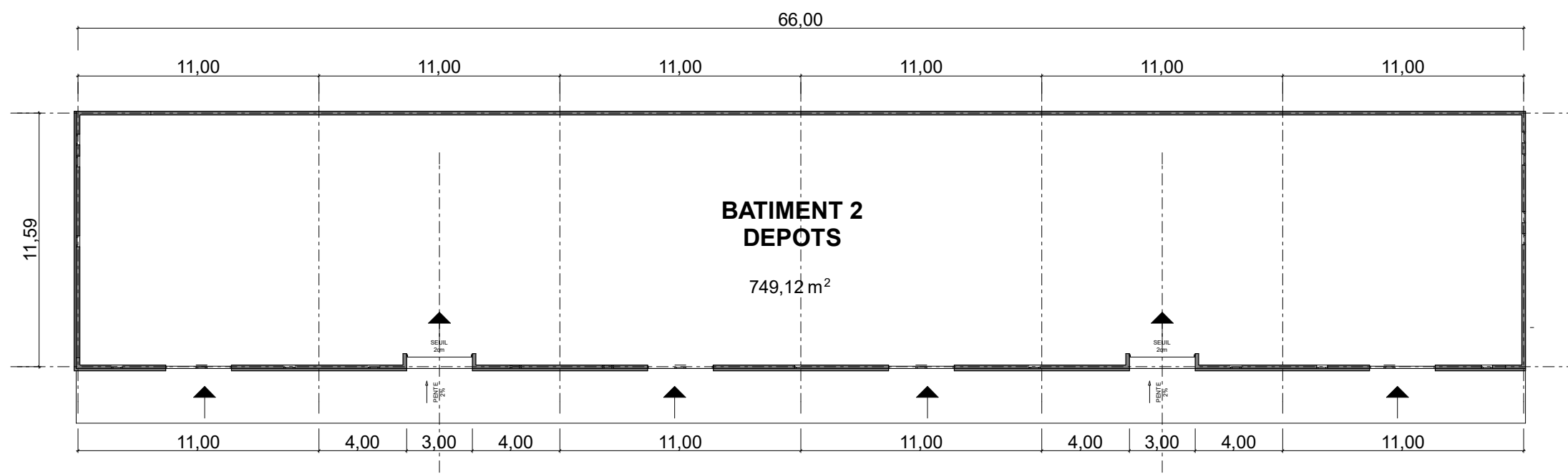
PLAN MASSE

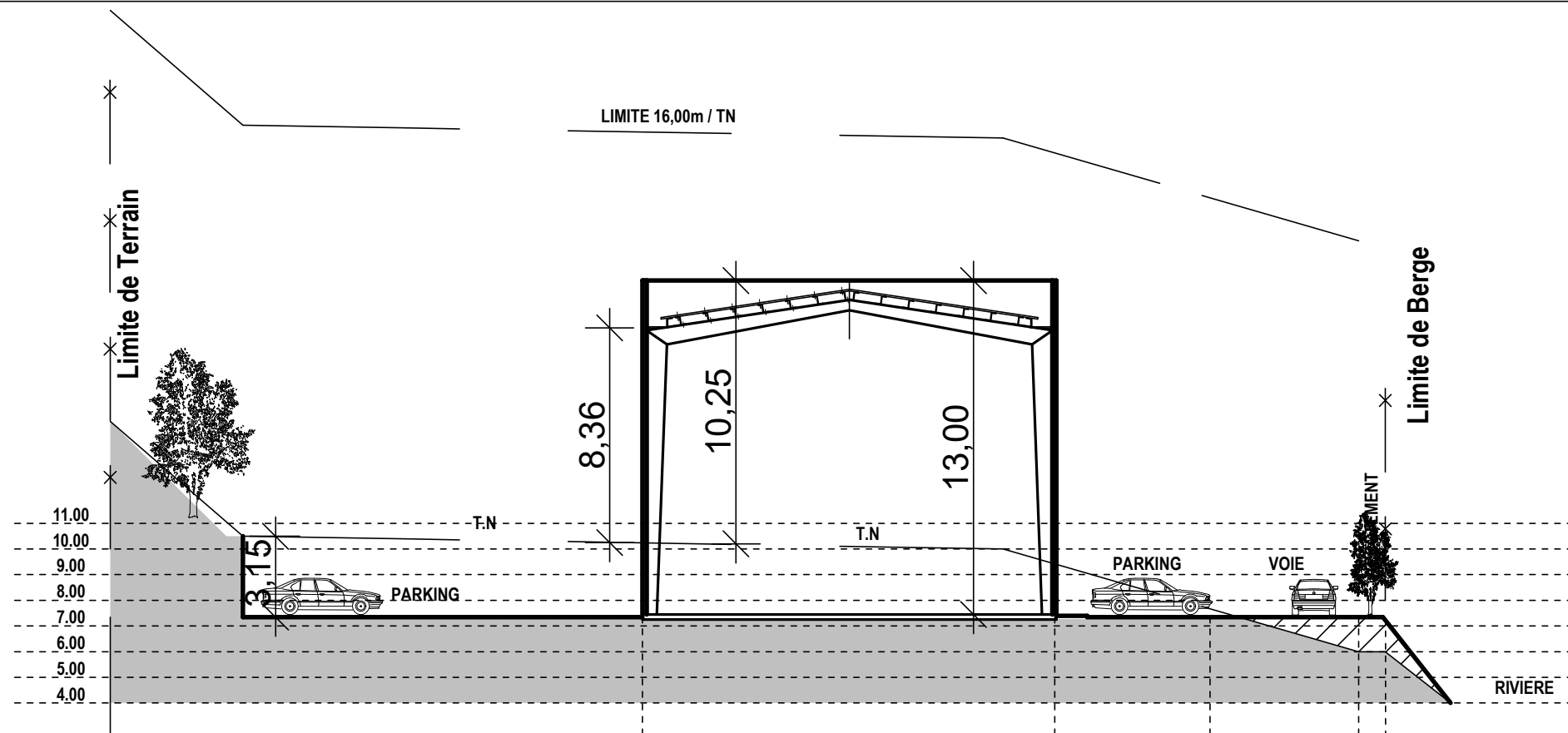
DATE :20/05/2022

ECHELLE : 1/500e

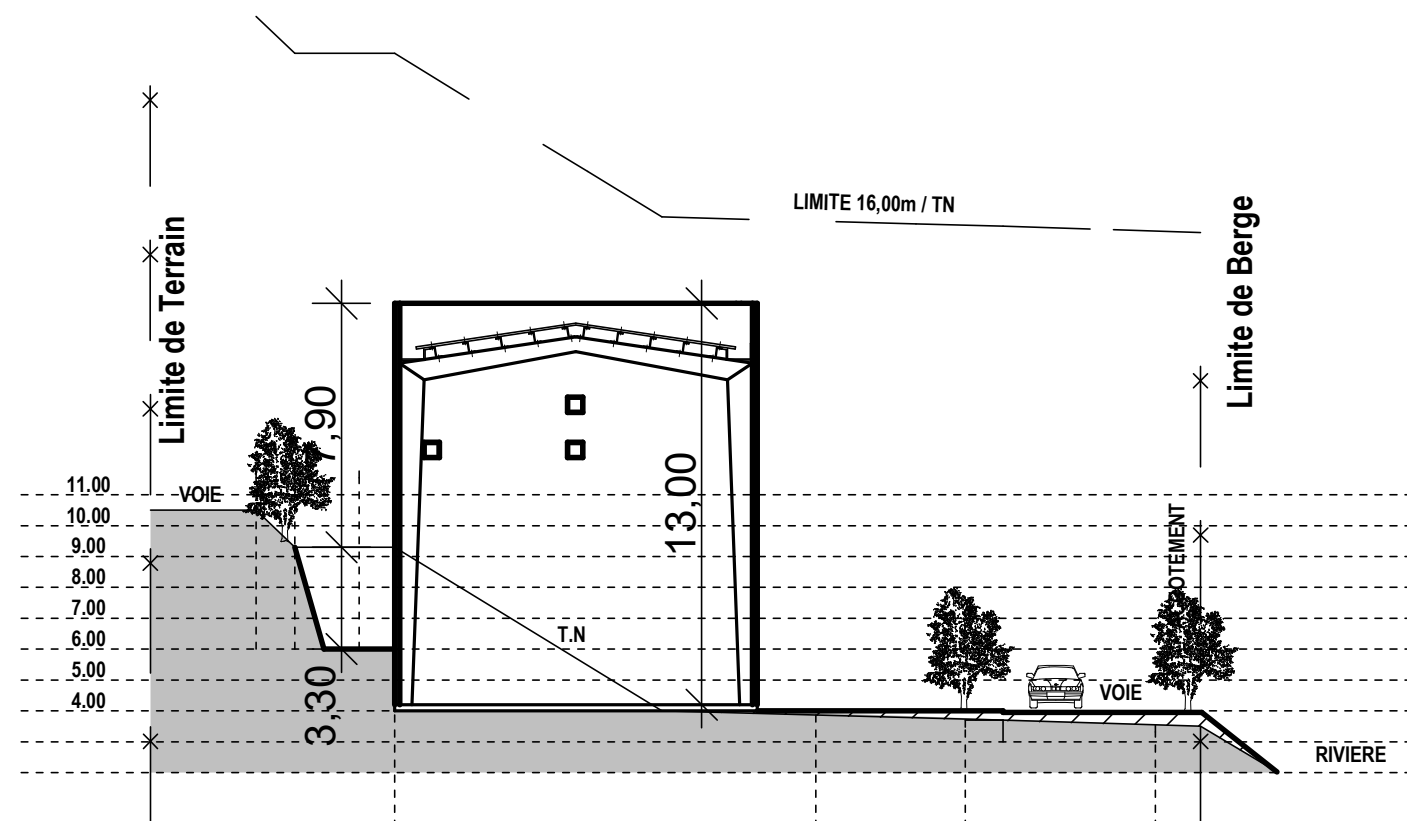
PC2







**COUPE SUR BATIMENT 1**



**COUPE SUR BATIMENT 2**



## ANNEXE 5 : Plan des abords du projet





## ANNEXE 6 : Note complémentaire sur les risques naturels

### 1. DONNEES PHYSIQUES

#### 1.1 Topographie du site

- Source : étude géotechnique G2 AVP, Résurgence caraïbe

Le site d'étude est implanté en fond de vallée au pied d'une falaise d'une hauteur de plus de 10m. Il correspond à deux plateformes essentiellement constituées de remblais et est occupé au nord par un bâtiment.

D'après l'étude, la zone qui longe la voie d'accès à la cimenterie en contrebas montre des talus partiellement en remblais présentant par endroit des indices d'instabilité.

La partie plus au sud de la route est située à niveau altimétrique équivalente à celle de la route et remonte en pente douce à moyenne vers la plateforme au nord.

#### 1.2 Ravine Petit Paradis

La parcelle de projet est située immédiatement à l'est du cours d'eau Ravine Petit Paradis relevant du Domaine public Fluvial (celle-ci n'est pas classée comme masse d'eau cours d'eau au sens du SDAGE 2022-2027).



#### Légende

— Cours d'eau au sens de la police de l'eau

Parcelle de projet

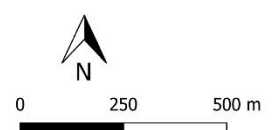


Figure 1 : Contexte hydrographique



Figure 2 : Localisation des prises de vue (Source : Suez consulting, Février 2022)

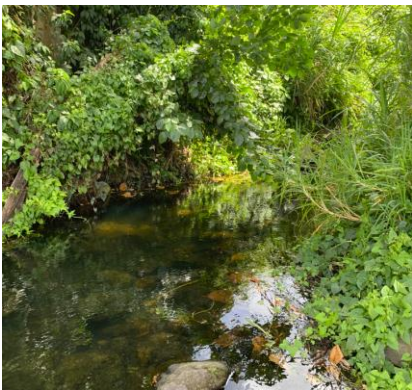




Prise de vue 1 :



Prise de vue 2 :  
Passage à gué



Prise de vue 3 :  
Zone d'érosion en pied de talus, au niveau de la ravine



Prise de vue 4 :  
Ravine et voie d'accès



Prise de vue 5 : Deuxième pont  
Zone de stockage des eaux de ruissellement



Prise de vue 6  
Zone aval en direction de l'exutoire vers la baie.  
Présence de végétation ne permettant pas un

## 2. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES – GENERALITES

### ○ *PPRN de Fort-de-France (2013)*

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) régleme nte l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il régleme nte ainsi notamment toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle.

Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Il est rappelé ici que le PPR « autorise » des constructions dans certaines zones uniquement par rapport aux risques naturels. Il est bien évident que la construction n'est possible dans ces zones que si elle est prévue dans le cadre d'un PLU. C'est pourquoi, le PPR, servitude d'utilité publique, sera annexé à chaque PLU qui, lui, définit les zones constructibles ou non.

Le risque est la confrontation d'un aléa (phénomène naturel dangereux) et d'une zone géographique où existent des enjeux qui peuvent être humains, économiques ou environnementaux.

Ainsi, un aléa fort (ex : séisme) dans une zone à faible enjeux (ex : désert) n'entraîne pas nécessairement un risque fort. Au contraire, un aléa faible dans une zone à fort enjeux (ex : ville) peut entraîner un risque fort.

### 2.1 Les aléas

Les différents aléas naturels identifiés en Martinique sont :

- Les inondations ;
- Les aléas littoraux :
- L'érosion ;
- La submersion marine ;
- La houle.
- Les tsunamis ;
- Les séismes et la liquéfaction du sol ;
- Les mouvements de terrain ;
- Le volcanisme.

Les aléas définis sont qualifiés graduellement de majeurs à faibles. On rappelle la signification de cette échelle :

- **Aléa majeur** : les risques de dommage sont immédiats et de gravité extrême. Les vies humaines sont directement menacées.
- **Aléa fort** : les risques de dommage sont très redoutables.
- **Aléa moyen** : manifestations physiques très dommageables mais supportables. En général, des mesures de protection y sont envisageables.
- **Aléa moyen spécifique** (inondation uniquement) : ce sont des zones potentiellement inondables en cas de défaillance d'un ouvrage d'assainissement ou de protection : non-fermeture d'un clapet anti-retour, coincement d'une vanne, obturation d'ouvrage... La hauteur d'eau peut y être importante mais la vitesse est généralement réduite. Ces zones sont également repérées à l'arrière des endiguements (rivière Madame et Monsieur de Fort-de-France par exemple). Certaines zones d'aléa moyen spécifique correspondent également à des zones urbanisées où il y a des risques de débordement du réseau pluvial (cas du centre-ville du Vauclin). Ces zones ne sont pas des zones d'aléa moyen simple. Des précautions à prendre sont indiquées dans ces zones dans la partie Mesures de Prévention et de sauvegarde.
- **Aléa faible** : les risques de dommages sont très faibles voire inexistants.

## 2.2 Les enjeux

Le PPR a défini les zones d'enjeux de la façon suivante :

- **Enjeux forts existants** : il s'agit des zones denses, largement bâties. Ces zones ont été identifiées par un SIG, grâce à l'outil buffer. Cet outil a permis de définir de façon automatique des périmètres d'un rayon de 50 m autour des bâtiments. Les critères de sélection des zones ainsi identifiées sont les suivants :
  - Surface minimale de 10 000 m<sup>2</sup>,
  - Suppression des surfaces empiétant sur les enjeux modérés.
- **Enjeux forts futurs** : ce sont les secteurs de développement stratégiques. Pour les communes ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ces zones ont été identifiées à partir des zones U et AU. Les intersections avec les zones d'enjeux forts existants et les zones de servitudes naturelles (comprises dans les zones d'enjeux modérés) n'ont pas été comptabilisées.

Pour les communes n'ayant pas de PLU, les zones d'enjeux forts futurs sont constituées des anciennes zones d'enjeux forts auxquelles on a soustrait les zones de servitudes naturelles et les zones d'enjeux forts existants.

Le risque est à prendre en compte dans ces étendues où la densité de construction et donc la vulnérabilité humaine risquent d'être amenées à augmenter.

Il serait contre-indiqué de mettre des populations en danger en ignorant le risque qui les menace.

- **Enjeux modérés** : ces zones englobent :
  - Les anciennes zones d'enjeux modérés ajustées (après soustraction des zones d'enjeux forts futurs pour les communes ayant un PLU)
  - Pour les communes ayant un PLU : les anciennes zones d'enjeux forts ajustées (après soustraction des zones d'enjeux forts existants et des zones d'enjeux forts futurs)
  - Les zones naturelles suivantes :
    - Les zones agricoles protégées ;
    - Les espaces boisés classés ;
    - Les sites naturels inscrits et classés ;
    - Les réserves naturelles ;
    - Les arrêtés de biotope ;
    - Les sites RAMSAR ;
    - Les zones ZNIEFF 1 et 2.



## 2.3 Zonage réglementaire

Par définition ces zones ne sont pas destinées à l'urbanisation. La vulnérabilité humaine et donc l'impact des catastrophes naturelles y sont moins importants.

Le croisement des degrés d'aléa et des enjeux permet d'établir un zonage réglementaire propre à chaque aléa. Six zones ont ainsi été définies. Chaque zone est identifiée par un code de couleur.

- **JAUNE** : zones avec prescriptions,
- **ORANGE BLEUE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable une étude de risque,
- **ORANGE** : zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global,
- **ORANGE ET NOIRE** (aléa volcanisme uniquement) : zones avec prescriptions et réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique,
- **ROUGE** : pas de construction autorisée sauf exceptions (liées à l'activité agricole, la pêche...),
- **VIOLETTE** : zone soumise à un aléa majeur, pas de construction autorisée.

Les zones jaune, orange et bleue ou orange du PPR ne sont pas des zones constructibles. Ce sont des zones où des servitudes issues de l'analyse des risques naturels s'appliquent en cas de construction prévue dans les documents d'urbanisme en vigueur.

	Aléa majeur	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa moyen spécifique (inondation uniquement)	Aléa faible (mouvement de terrain uniquement)
Enjeux forts existants	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. <b>ZONE VIOLETTE</b>	Application de prescriptions et réalisation d'une étude de risque. <b>ZONE ORANGE BLEUE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>
Enjeux forts futurs	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. <b>ZONE VIOLETTE</b>	Application de prescriptions et réalisation d'un Aménagement global. <b>ZONE ORANGE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>
Enjeux modérés	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. <b>ZONE VIOLETTE</b>	Pas de construction autorisée sauf exceptions précisées au règlement. <b>ZONE ROUGE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>

Figure 3 : Zonages pour les aléas inondation, mouvement de terrain et littoraux

	Zone de liquéfaction Aléa moyen et fort	Proximité immédiate de faille supposée active	Tsunami	Volcanisme Aléa fort
Enjeux forts existants	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	<b>ZONE BLANCHE</b>
Enjeux forts futurs	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	<b>ZONE ORANGE ET NOIRE</b>
Enjeux modérés	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	Application de prescriptions particulières. <b>ZONE JAUNE</b>	<b>ZONE ORANGE ET NOIRE</b>

**ZONE ORANGE ET NOIRE** Application de prescriptions et réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute nouvelle construction.

NB: la constructibilité d'un terrain doit être appréciée au regard des prescriptions du PPR mais également des documents de planification IPLU et SARI

Figure 4 : Zonage pour les aléas séisme et volcanisme (Source : PPRN 2013)



## 2.4 Situation de la parcelle de projet et extraits cartographiques

Le projet est concerné par les aléas suivants :

- L'extrémité ouest de la parcelle de projet est concernée par l'aléa inondation fort défini au PPRN 972 en date de 2013. Il s'agit de la zone située proximité de l'axe de la Ravine Petit Paradis, au niveau de la route d'accès.



### Légende

Aléa Inondation  
Moyen spécifique  
Moyen  
Fort

Majeur  
Aléa Diminué  
Aléa Augmenté

BH 174  
Parcelle de projet



1:3000

Figure 5 : Aléa inondation (Source : PPRN Fort-de-France , 2013)

- **Aléa Mouvement de terrain :**
  - **Aléa fort** au centre de la parcelle.
  - **Aléa moyen** au centre et au sud de la parcelle
  - **Aléa faible** sur les extrémités ouest et est de la parcelle

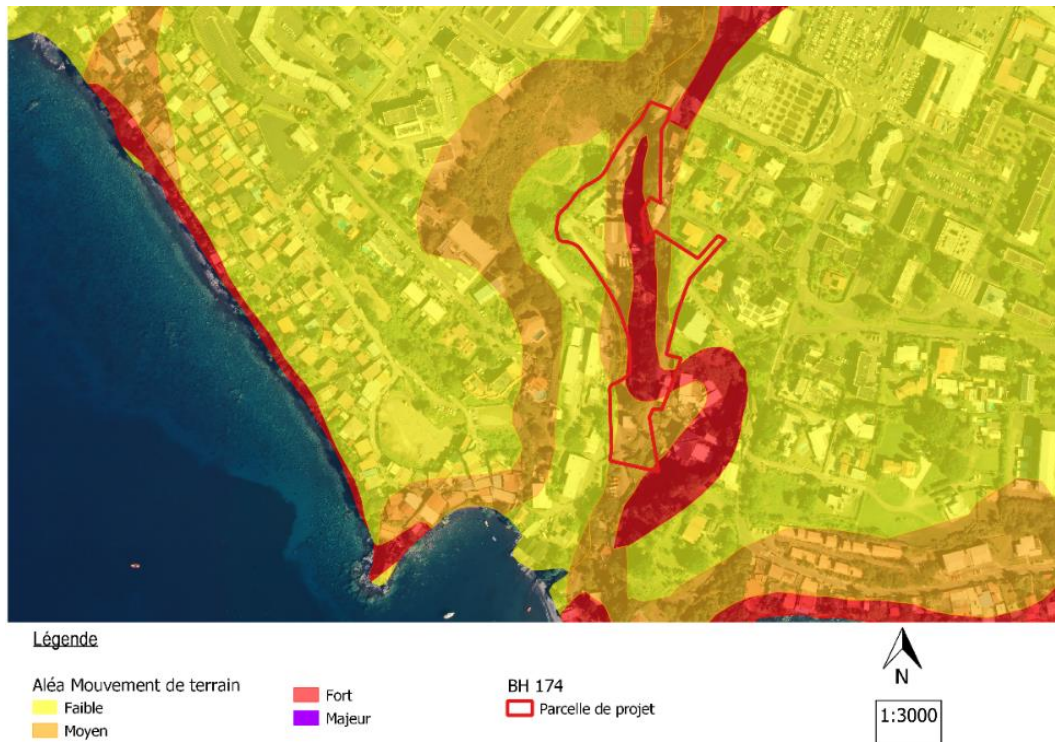


Figure 6 : Aléa Mouvement de Terrain ( Source : PPRN Fort-de-France , 2013)

A noter : Une étude géotechnique de type G2AVP a été réalisée sur le terrain, elle met en évidence que la zone d'aléa fort de mouvement de terrain correspond à la présence d'une falaise à l'est et au nord de la zone d'étude.

- **L'aléa séisme est fort sur toute la parcelle :** le risque sismique sur la commune de Fort-de-France est considéré comme étant fort comme sur toute le Martinique.
- Le projet est situé en **dehors des zonages d'aléa faille** identifiés au PPRn 972.
- **L'aléa volcanisme** n'est pas identifié sur la parcelle de projet.
- Malgré sa proximité avec le milieu marin, le projet est situé **en dehors** des zones sujettes aux **aléas littoraux** (Submersion, houle cyclonique et érosion) définies par le PPRn. L'aléa submersion marine est cependant identifié par le TRI Lamentin-Fort de France (Figure 11) en limite immédiate juste au sud de la parcelle de projet.

La parcelle de projet se situe essentiellement en zone **d'enjeu fort existant**. L'enjeu est **modéré** au niveau de l'axe de la ravine.





Figure 7 : Enjeux ( Source : PPRN Fort-de-France , 2013)

Le croisement aléa /enjeux au sein de la parcelle de projet permet d’apprécier le zonage réglementaire ci-dessous :

Tableau 1 : Récapitulatif des zonages réglementaires concernés par le projet

Type aléa	Mouvement de terrain			Inondation	Séisme
Niveau Aléa	Faible	Moyen	Fort	Fort	Fort
Enjeux Fort existants	Jaune	Jaune	Orange bleue	Orange bleue-	Jaune
Enjeux modéré	Jaune	Jaune	-	Rouge	Jaune

Ainsi, le projet est concerné par :

- Un **zonage réglementaire Jaune** au regard des aléas, mouvement de terrain et séisme ;
- Un **zonage réglementaire Orange bleu** au centre de la parcelle lié à l’aléa mouvement de terrain ;
- Un **zonage réglementaire Rouge et Orange bleu** au droit de la Ravine au regard de l’aléa inondation.



**Légende**

zonage réglementaire

Application de prescriptions particulières

Application de prescriptions et réalisation d'un aménagement global

Pas de construction autorisée sauf exceptions précisées au règlement

Pas de construction autorisée avec possibilité d'expropriation

Aléas non évalués

Application de prescriptions et réalisations d'une étude de risque

Application de prescriptions spécifiques suite à l'aménagement global

Application de prescriptions et interdiction de certains aménagements

Application de prescription spécifique suite à aménagement global



1:3 000

Figure 8 : Zonage réglementaire (Source : PPRN Fort-de-France, 2013)






### Légende


zonage réglementaire


 Application de prescriptions particulières


 Application de prescriptions et réalisation d'un aménagement global

 Pas de construction autorisé sauf exceptions précisées au règlement


 Pas de construction autorisée avec possibilité d'expropriation

 Aléas non évalués

 Application de prescriptions et réalisations d'une étude de risque

 Bâti à démolir

 Application de prescriptions spécifiques suite à l'aménagement global

 Application de prescriptions et interdiction de certains aménagements

 Application de prescription spécifique suite à aménagement global



1:1

Figure 9 : Superposition zonage réglementaire-plan de masse projet

## 2.5 Première approche de la compatibilité du projet avec le règlement PPRN

Le projet est concerné par les catégories suivantes :

- Prescriptions générales
- Bâtiments et aménagements existants
  - Catégorie 1 : Constructions à usages d'habitation et autres
  - Catégorie 6 : Clôture et stockage de véhicule
- Bâtiments et aménagements existants
  - Catégorie 1 : Constructions à usages d'habitation et autres
  - Catégorie 6 : Clôture et stockage de véhicule

Les extraits du règlement du PPRN susceptibles d'être concernés par le projet sont présentés ci-après.

### 2.5.1 Aléa inondation

#### 2.5.1.1.1 Orange bleu

*« Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf. article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue »*

#### REGLEMENT DE LA ZONE ORANGE BLEU - Inondation

Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous. Certains aménagements sont autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude de risque et dans le respect de ses conclusions.
Bâtiments		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation pour la Commune d'informer de façon personnalisée et de sensibiliser les populations concernées,</li> <li>- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols et les caves sont interdits), les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux et les ouvertures en façade directement exposée aux crues seront strictement minimisées. Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment sont prescrits :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ;</li> <li>- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou l'activité (au dessus de la cote de référence définie par l'étude de risque augmentée de 50 cm) ;</li> <li>- la mise en place de clapets anti-retours (ou équivalent) sur les canalisations concernées ;</li> <li>- la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ;</li> <li>- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.</li> </ul> </li> </ul>

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES		
	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous. Certains aménagements sont autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude de risque et dans le respect de ses conclusions. - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Les murs devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 50 cm. - Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Remblais, digues et murs de protection	Interdit	Sauf dans le respect des conclusions d'une étude de risque. - REMBLAIS EXISTANTS : obligation d'entretien et de surveillance par le propriétaire.
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve du respect des dispositions du code forestier.
Eaux de ruissellement		Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par l'urbanisation existante et les aménagements structurants de la commune. Afin d'assurer une protection efficace contre les phénomènes de très grande ampleur, les projets futurs (notamment de lotissements) devront analyser le comportement du réseau en cas d'évènement centennal. On devra s'assurer que les constructions ne sont pas inondables ou que les premiers niveaux vulnérables sont hors d'eau et que les aménagements n'aggravent pas la situation en aval (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Toutes les installations flottantes (cuves, citernes) devront être implantées au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage devront résister à la pression hydrostatique. Les débouchés d'événements et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES		
	Autorisation	Prescriptions
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
Biens privés ou publics		Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors d'eau ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prévues. Les biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors d'eau ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Parcs de stationnement de type privé ou public		L'inondabilité devra être indiquée de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue devra être prévu.

Divers		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses)</li> <li>- Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé.</li> <li>- Des dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.</li> </ul>
--------	--	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS		
CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec : - création de logements supplémentaires - ou création significative de surface de plancher supplémentaire	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).



CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne pas créer de logement nouveau. Sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol. Sous réserve qu'une seule extension soit autorisée sur l'unité foncière considérée, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR. Sous réserve de placer le premier niveau utile au dessus de la cote de référence * augmentée de 50cm lorsque cela est techniquement réalisable (dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge) et en relation directe (escalier) avec le(s) niveau(x) inondable(s).
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve que le plancher du niveau habitable soit hors d'eau (la cote plancher est égale à la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm).

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue. Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
La réhabilitation de parkings souterrains	Autorisé	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS		
CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles de plus de 20 m <sup>2</sup> à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après étude de risque augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).
Les constructions nouvelles, à usage d'activité et/ou recevant du public, de locaux d'une superficie inférieure à 20 m <sup>2</sup>	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m <sup>2</sup> et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation des personnes soit prévue.

➡ *Le projet prévoit le reprofilage de la voie longeant la rivière située en zonage orange bleue, Dans ce cadre, la réalisation d'une étude de risque hydraulique est nécessaire.*

Conformément au PPRN, les aménagements doivent limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues.

Pour le bâtiment :

- Les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées
  - Mise hors d'eau du premier niveau utile (au-dessus de la côte de référence +50 cm définie)
  - Accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau
- Les remblais, digues et murs de protection sont interdits exceptés dans le respect des conclusions d'une étude de risque
  - Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux [...] devront être mis hors d'eau
  - Le mobilier urbain, les structures de jeux et loisirs, les dispositifs d'éclairage devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).



### **2.5.1.1.2 Rouge**

*« Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf. article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue »*

Dans le cas du projet, les aménagements en zone rouge du PPRN sont à proscrire en particulier en retiendra que tout remblaiement est interdit.

Dans le cadre du projet, le zonage réglementaire rouge concerne qu'une partie de l'axe de la ravine. En cas de modification du profil en travers ou en long de celle-ci, une modélisation hydraulique devra être menée de manière à évaluer les impacts des aménagements projetés.

A noter que pour l'instant de tels aménagements ne sont pas envisagés.

## 2.5.2 Aléa mouvement de terrain

### 2.5.2.1.1 Jaune

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		La végétalisation des talus devra être assurée après terrassement.
Remblais	Autorisé	Sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant une étude géotechnique adaptée au niveau d'aléa et de respecter ses préconisations.
Déboisements et défrichement des sols	Autorisé	Dans le respect du code forestier.
Eaux de ruissellement		Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

Réhabilitation, mises aux normes et mises en sécurité des bâtiments ou infrastructures existants	Autorisé	
Les extensions de constructions existantes limitées à 20 m <sup>2</sup>	Autorisé	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	
Les extensions de constructions existantes supérieures à 20 m <sup>2</sup> autre que celles citées ci-après :	Autorisé	Sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant notamment une étude géotechnique adaptée au niveau d'aléa permettant l'adaptation du bâtiment futur à la nature du terrain et la prise en compte de l'aléa mouvement de terrain.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

Toutes constructions autres que celles citées ci-après :	Autorisé	Sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant notamment une étude géotechnique adaptée au niveau d'aléa permettant l'adaptation du bâtiment futur à la nature du terrain et la prise en compte de l'aléa mouvement de terrain.
Installations et bâtiments de type agricole (classé ou non)	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques ni d'en provoquer de nouveau.
Carrières nouvelles	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement au phénomène concerné à proximité immédiate de la carrière.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m <sup>2</sup> et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement.
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	

#### RECOMMANDATIONS :

Bâtiments existants		Les bâtiments inoccupés devront être démolis.
Espaces de plein air		Tout remblai inutile ou abandonné devra être éliminé.
Bâtiments		Surélévation des bâtiments par rapport à la voirie ou au TN (2 ou 3 marches) - Maîtrise des rejets d'eaux usées.

➡ Le projet devra être réalisé dans le respect des préconisations des études géotechniques.

Le projet devra être réalisé dans le respect du code forestier.

Les eaux de ruissellement feront l'objet d'une attention spécifique.

Les rejets d'eaux usées seront dirigés vers le réseau collectif.



### 2.5.2.1.2 Orange bleu

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES		
<p>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.</p>		
	Autorisation	Prescriptions
Aménagements	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Certains aménagements sont autorisés dans le respect des conclusions d'une étude de risque. La végétalisation des talus devra être assurée après terrassement. Aucun déblai ne pourra être réalisé sans compensation de la butée.
Remblais	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	
Déboisements et défrichement des sols	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Dans le respect du code forestier.
Eaux de ruissellement		Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Divers		L'étude d'aménagement globale se prononcera sur la filière d'assainissement des eaux usées domestiques et son impact sur le niveau d'aléa. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
Bâtiments existants		Obligation POUR LA COMMUNE d'informer de façon personnalisée et de sensibiliser les populations concernées.

RECOMMANDATIONS :		
Bâtiments existants		Les bâtiments inoccupés devront être démolis.
Espaces de plein air		Tout remblai inutile ou abandonné devra être éliminé.

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants et la démolition/reconstruction sans : - création de logements supplémentaires - et/ou création de surface de plancher supplémentaire	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux.
Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec : - création de logements supplémentaires - ou création significative de surface de plancher supplémentaire	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude de risque.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude de risque.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve d'une étude géotechnique d'avant projet (G12) permettant de réduire le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas.



### CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules

Le déplacement de clôture ou leur reconstruction	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas
Stockages de véhicules :		
La réhabilitation de aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Favoriser les stationnements végétalisés.

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

#### CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après [catégories 2 à 6]

Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude de risque.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m <sup>2</sup> et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement.

➔ Le projet devra être réalisé dans le respect des préconisations des études géotechniques et de l'étude de risque correspondante.

Le projet devra être réalisé dans le respect du code forestier.

Les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'une attention spécifique.

Les rejets d'eaux usées seront dirigés vers le réseau collectif.

## 2.5.3 Aléa sismique

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :** sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Sont interdits : les constructions sur pilotis sauf justification particulière, les constructions dont les fondations ne seront pas reliées entre elles (conformément à l'EC8 §5.4.1.2), l'usage de parpaings non agréés en zone de sismicité 5 (en particulier les parpaings de 15cm utilisés pour les murs en contreventement), les murs non raidis par des chaînages verticaux et horizontaux.
Remblais	Autorisé *	Si la pérennité du remblai après séisme est indispensable (maintien de la sécurité des personnes), une étude géotechnique sera réalisée.
Eaux de ruissellement		La collecte et l'évacuation des eaux devront se faire de manière adéquat en évitant le rejet dans les sols potentiellement liquéfiables.

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

Bâtiments de catégorie d'importance III et IV		Dans un délai de 5 ans, obligation est faite pour le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic sismique. Il pourra ensuite conforter son bâtiment conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal».
---	--	--

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

Infrastructures publiques		L'ensemble des communes devra mener une réflexion sur la sécurisation de l'alimentation d'eau potable. Des mesures telles que le maillage pourront être préconisées. Les mesures à définir viseront à assurer l'alimentation en eau potable de l'agglomération, au cas où des conduites seraient amenées à être hors d'usage. Les travaux nécessaires devront s'en suivre, en fonction des disponibilités financières mises en place.
Station d'épuration d'eaux usées		Un inventaire des stations d'épuration devra être entrepris. Cet inventaire indiquera notamment la classe retenue pour toutes les installations répertoriées, en motivant ce choix. Il devra être validé en préfecture. Sismique : pour les installations inscrites en «risque spécial» et en «risque normal» de catégorie d'importance III et IV, un diagnostic des stations est à entreprendre dans ce même délai, afin de connaître leur résistance aux efforts sismiques. Si les installations s'avèrent défectueuses, des travaux de confortement sont à réaliser. Il est recommandé de réaliser au préalable un pré diagnostic, les travaux devront s'en suivre en fonction des disponibilités financières mises en place.
Toutes réhabilitation et extensions autres que celles citées ci-après :	Autorisé	Respect des règles parasismiques en vigueur.
Lignes électriques et de communication	Autorisé *	Sismique : lorsque les travaux de renforcement ou de rénovation seront prévus sur les lignes, une étude sur l'aptitude des portées traversant les axes à résister aux secousses sismiques (Normes PS en zone 5 ou les dispositions du présent règlement si elles sont plus sécuritaires) sera exigée. En cas de conclusion défavorable, des travaux de consolidation préalable au renforcement ou à la rénovation des lignes devront être menés. Une étude d'opportunité sur l'enfouissement des lignes traversant des axes de communication devra être menée. Pour des travaux d'amélioration, un calcul de résistance sous l'action sismique des poteaux et de leur ancrage doit être mené, afin d'éviter leur basculement et leur rupture conformément à la législation pour les installations de catégorie d'importance IV. L'enterrement éventuel des réseaux devra suivre les recommandations AFPS pour les réseaux enterrés.

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

Toutes constructions autres que celles citées ci-après :	Autorisé	Respect des règles parasismiques en vigueur.
--	----------	--

Réseaux d'eau potable	Autorisé	Tout nouveau projet de réseau d'eau potable devra être conçu de manière à assurer l'alimentation en eau potable de l'agglomération en cas de séisme. L'intégration d'un maillage pour le projet est préconisée. Il est recommandé de suivre les recommandations AFPS en la matière.
Voies de communication	Autorisé	Sismique : axes stratégiques, l'accélération nominale à considérer pour les ouvrages situés sur des axes de communication stratégiques est l'accélération réglementaire requise pour les bâtiments de catégorie d'importance IV ; pour les ouvrages situés sur les axes secondaires, l'accélération nominale à considérer est au minimum l'accélération réglementaire requise pour les bâtiments de catégorie d'importance III ; pour les ouvrages situés sur les autres axes, l'accélération nominale à considérer est au minimum l'accélération réglementaire requise pour les bâtiments de catégorie d'importance II.

RECOMMANDATIONS :		
Bâtiments existants de catégorie d'importance II		Sismique : un pré diagnostic sismique qui permet une évaluation de la fragilité du bâtiment et les dispositions à mettre en oeuvre pour conforter le bâtiment est vivement recommandé ; ce pré diagnostic sismique indiquera les travaux à mettre en oeuvre, afin d'améliorer très nettement la tenue du bâtiment sous séisme, pour le niveau de sollicitation réglementaire défini par la législation en vigueur pour les bâtiments de catégorie d'importance II. Ce pré diagnostic est obligatoire pour les bâtiments collectifs comportant au moins 6 logements.
Bâtiments existants de catégorie d'importance III		Sismique : avant le diagnostic sismique, il est recommandé de réaliser un pré diagnostic sismique qui consiste en un examen simplifié du bâtiment et confrontation avec les plans, afin de savoir si le bâtiment peut être renforcé à coût raisonnable.

➡ Le projet sera réalisé dans le respect des préconisations des études géotechniques et des règles parasismiques en vigueur.

Les voies de communication et les réseaux réalisés conformément aux prescriptions du PPRN.

### 3. PGRI MARTINIQUE

Un Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) a pour objet de donner une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur un territoire donné, en orchestrant à l’échelle de chaque grand bassin les différentes composantes de la gestion des risques d’inondations.

**Le PGRI de la Martinique, approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2015, définit 5 objectifs stratégiques :**

- Objectif stratégique n°1 : Développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d’action,
- Objectif stratégique n°2 : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d’inondation,
- Objectif stratégique n°3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés,
- Objectif stratégique n°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés,
- Objectif stratégique n°5 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

Un seul territoire à risque important d’inondation (TRI) a été arrêté par le Préfet de la Martinique le 4 janvier 2013 : **le TRI Lamentin / Fort-de-France.**

Bien que faisant parti du TRI, l’aléa inondation par débordement de cours d’eau au droit de la ravine Petit Paradis n’a pas été cartographié.

L’aléa par submersion marine est identifié juste en aval du projet. Dans le cas d’une submersion extrême ( +4 m NGM ), l’aléa déborde sur la partie sud-ouest de la parcelle de projet.

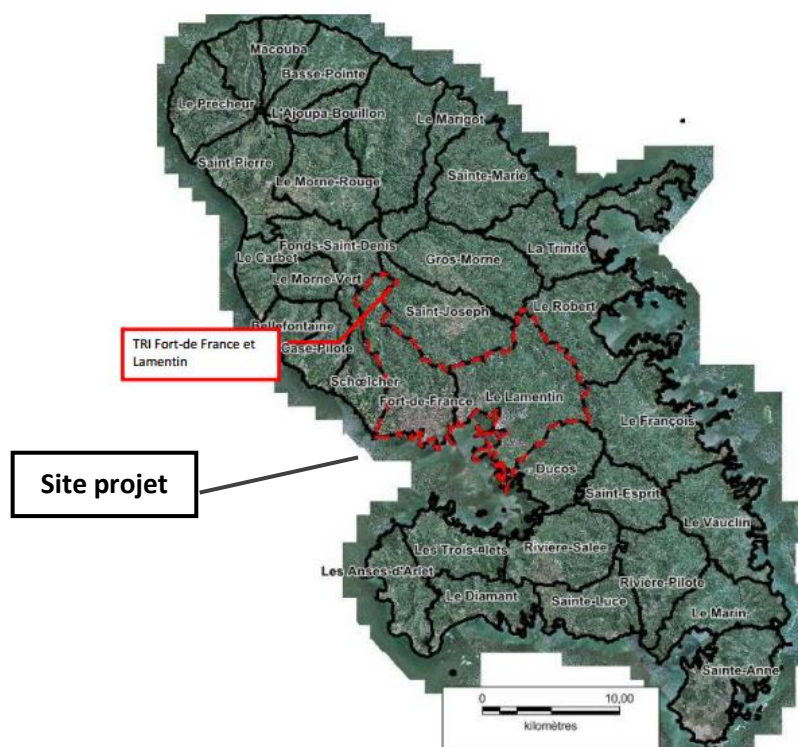


Figure 10 : Carte du district hydrographique délimitant les territoires à risque important d’inondation (Source : PGRI DEAL, octobre 2015)





Figure 11 : Extrait carte TRI Lamentin-Fort de France (Source : DEAL Martinique)

## ANNEXE 7 : Autres cartographies



### Légende

Monuments inscrits ou classés

- Classé
- Inscrit
- Partiellement Classé
- Partiellement inscrit

- Périmètre de protection
- Parcelle de projet



1:10000

**Figure 1 : Monuments historiques inscrits et classés et périmètre de protection**



### Légende

Zonage SAR

- Espace à vocation ludique futur
- Mangrove, marais, zones humides
- Retenue d'eau
- Zone d'activités
- Zone d'activités future
- Equipement futur
- Equipement structurant
- Espace à vocation agricole
- Espace à vocation ludique

- Zone d'urbanisation
- Zone d'urbanisation dense
- Zone d'urbanisation future
- Autre espace naturel

- Parcelle de projet



1:5000

- Zones Marines à protéger
- Protection Forte SAR

**Figure 2 : Zonage du SAR-SMVM**

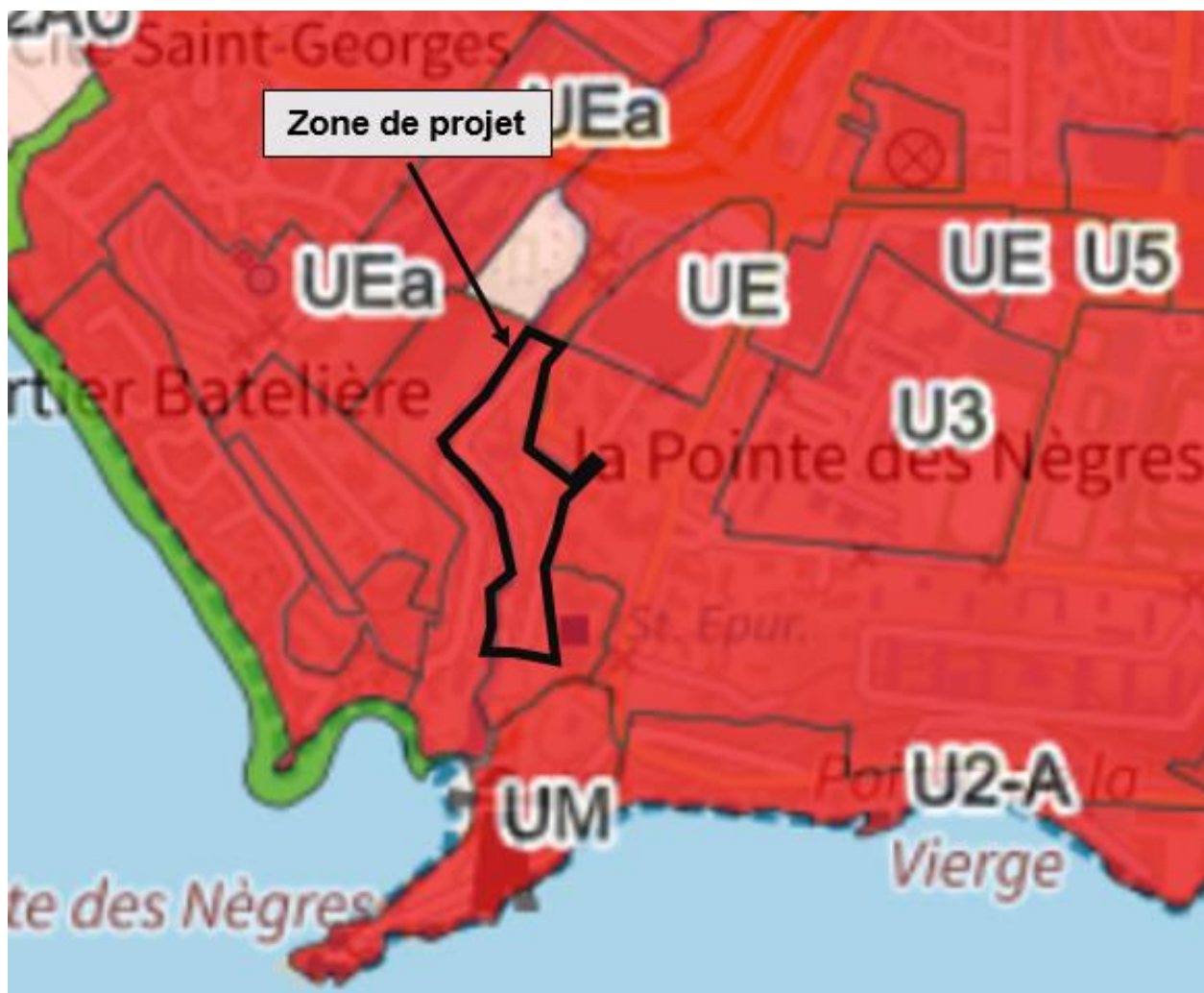


Figure 3 : Extrait du PLU en vigueur (DEAL de Martinique)